



A Coutances, le 26 novembre 2023

**Association d'étude
et de protection de la nature**

Agréée au titre de l'article L 141-1
du code de l'environnement

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MER ET BOCAGE
Place du Parvis Notre Dame
50200 COUTANCES

Objet : prélèvement et rechargement en sable au droit de la digue d'Hauteville-sur-Mer sur la commune d'Hauteville-sur-Mer : information espèces protégées, autres intérêts écologiques et législations

Envoi : Courriel contact@communaute-coutances.fr

Monsieur le Président de la communauté de communes Mer et Bocage,

Vous avez projeté un rechargement en sable de la plage au droit de la digue d'Hauteville-Sur-Mer courant de l'hivers 2023 avec prélèvement dans le havre de Regnéville-sur-Mer. Le constat de véhicule de chantiers sur la plage de Montmartin le 25 novembre 2023 indique l'imminence de travaux.

Vous n'ignorez pas les nombreux inventaires attestant de l'intérêt écologique du site (ZNIEFF, Natura 2000) et protections juridiques (site classé, espace remarquable du littoral). Ce site a aussi été inscrit à l'atlas des sites humides emblématiques (https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2023-09/atlas_sites_humides_2010_2020_littoral_atlantique_manche_mer_du_nord.pdf).

Ce site est l'habitat de nombreuses espèces protégées par la loi (L. 411-1 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection). Notamment : phoques, Bernaches cravant à ventre pale, Bruant des neiges, Grand gravelot, Bécasseau sanderling (pour l'avifaune hivernante), Busard saint martin, Faucon émerillon, Martin pêcheur (pour l'avifaune présente régulièrement sur site). Outre, les incidences sur l'habitat de ces espèces, la conduite de telles opérations est de nature à perturber celles-ci et remettre en cause le bon déroulement de leur cycle biologique (circulation des camions et d'engins, et nuisance sonore).

Dans ce contexte, nous estimons utile et nécessaire de vous informer que :

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent notamment,

- la destruction de ces espèces protégées, ainsi que de leurs œufs et leurs nids ou leur enlèvement,
- la destruction, l'altération, la dégradation de leurs habitats,
- la perturbation intentionnelle de ces espèces protégées,

sauf dérogation préfectorale préalable prévue par l'article L. 411-2 dudit code.

La violation de ces dispositions constitue une infraction prévue et réprimée, selon les cas, par les articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

MANCHE-NATURE 83 rue Geoffroy-de-Montbray 50200 COUTANCES

Tél. 02 33 46 04 92 – Courriel : manche-nature@orange.fr

Permanence le mardi et le jeudi

[Visitez notre site sur : manche-nature.fr](http://manche-nature.fr)

L'arrêté préfectoral n°23-172 du 10 novembre 2023 qui vous a été délivré, porte dérogation aux seules dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne vous autorise pas ou ne vous permet pas de déroger aux dispositions précitées relatives à la protection des espèces et de leurs habitats.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, est l'administration compétente pour vous apporter toute information complémentaire en relation avec ce sujet.

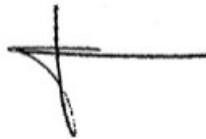
Il est du devoir de chacun, et notamment des collectivités territoriales, de prendre part à la préservation des ressources naturelles et de notre environnement, patrimoine commun de la nation.

Pour les mêmes raisons, la dérogation précitée du 10 novembre 2023, ne vous autorise pas au titre des autres législations pouvant s'appliquer sur un tel site : notamment la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle au titre des sites classées, autorisation au titre de la police de l'eau.

De même, cet arrêté du 10 novembre 2023 ne vous permet pas de déroger aux dispositions du code de l'urbanisme pris au titre de la protection des espaces remarquables du littoral, notamment aux différentes conditions et procédures prévues aux articles L. 121-23 à 26, R. 121-5 et R. 121-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la communauté de communes Mer et Bocage, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour Manche-Nature
Laura Touvet



Copie courriel à :

- Monsieur le Préfet de la Manche : prefecture@manche.gouv.fr
- DREAL Normandie : dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
- Service départemental de l'Office Français de la biodiversité : sd50@ofb.gouv.fr